INSTITUT AFRICAIN DE LA RÉFLEXION STRATÉGIQUE
MAKE AFRICA GREAT AND MORE RESILIENT

NOTE DE RÉFLEXION STRATÉGIQUE N° 10 · Octobre 2026

ÉTUDE STRATÉGIQUE · DROIT DES AFFAIRES · INTÉGRATION RÉGIONALE

Élargir l'OHADA

Le Burundi et Madagascar face au choix de l'intégration juridique

Par **Dr David KWIZERA** (Université du Burundi) **et Dr Stéphane MORTIER** (IARS)

Convergences normatives, divergences et enjeux stratégiques : analyse comparée OHADA / Burundi / Madagascar

RÉSUMÉ

L'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) compte dix-sept États et reste ouverte à l'adhésion de tout État de l'Union africaine. Deux candidatures potentielles, de nature très différente, retiennent aujourd'hui l'attention : le Burundi, dont l'État a fait valider en 2025 une étude de faisabilité et accueilli en 2026 un colloque international, et Madagascar, où le plaidoyer est porté par le secteur privé dans un contexte de transition politique. Cet article compare, de façon rapide et non-exhaustive, leurs droits des affaires à l'acquis OHADA, puis analyse les enjeux juridiques (habilitation interne, application directe, juridiction de cassation commune, articulation avec le droit de l'EAC ou avec la SADC et le COMESA) et stratégiques (attractivité, souveraineté normative, positionnement régional) d'un élargissement. Il montre que la proximité normative est réelle mais que la décision demeure politique : le Burundi doit résoudre une question d'articulation avec le droit est-africain, Madagascar une question de légitimité et de calendrier. Des scénarios et une feuille de route différenciée sont proposés.

Mots-clés : *OHADA ; Burundi ; Madagascar ; intégration juridique ; souveraineté normative*

ABSTRACT.

The Organisation for the Harmonisation of Business Law in Africa (OHADA) has seventeen member states and remains open to any African Union member. Two prospective candidates stand out: Burundi, whose government validated a feasibility study in 2025 and hosted an international symposium in 2026, and Madagascar, where accession is advocated by the private sector amid a political transition. The article compares their business law with the OHADA acquis and assesses the legal and strategic stakes of enlargement. It finds that normative proximity is real but that the decision remains political: Burundi faces an issue of articulation with East African Community law, Madagascar an issue of legitimacy and timing. Differentiated scenarios and a roadmap are proposed.

Keywords: *OHADA; Burundi; Madagascar; legal integration; normative sovereignty.*

Les analyses et opinions exprimées dans cette note n'engagent que leur auteur(e) et non l'Institut.

INTRODUCTION : UN DROIT COMMUN DES AFFAIRES, UN ENJEU D'INTÉGRATION ET DE PUISSANCE

L'OHADA est aujourd'hui l'un des instruments d'intégration les plus avancés du continent : un droit des affaires commun à dix-sept États, élaboré par Actes uniformes et contrôlé par une juridiction supranationale, la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA), que ses promoteurs présentent comme l'unique expérience aboutie de transfert de souveraineté judiciaire à l'échelle d'un ensemble régional. Dans un contexte où l'Afrique accélère son intégration économique avec la zone de libre-échange continentale (ZLECAf), la question de l'extension de cet espace normatif n'est plus théorique.

Deux États extérieurs à l'espace OHADA, situés l'un dans la région des Grands Lacs, l'autre dans l'océan Indien, ont engagé une réflexion sur l'adhésion. Leurs démarches sont instructives par leur contraste. Au Burundi, c'est l'État qui conduit le dossier : étude de faisabilité validée en mai 2025, colloque international en mai 2026, soutien de la Cour suprême. À Madagascar, c'est le secteur privé, soutenu par des universitaires et des partenaires extérieurs, qui plaide pour l'adhésion, sans que les autorités aient pris d'engagement, dans un pays entré en 2025 dans une période de transition politique.

La question posée est la suivante : dans quelle mesure les droits burundais et malgache sont-ils compatibles avec l'acquis OHADA, et que révèlent leurs trajectoires respectives des enjeux stratégiques d'un élargissement de l'organisation ? L'hypothèse défendue est que la proximité normative, nécessaire, ne détermine pas le rythme de l'adhésion : celui-ci dépend de la maturité du portage politique, de la capacité du système judiciaire à absorber le droit uniforme et de l'articulation avec les ensembles régionaux voisins.

L'analyse mobilise trois grilles de lecture :

- Une lecture **normative** (convergences et divergences entre droits) ;
- Une lecture **institutionnelle** (habilitation interne, juridictions, application directe) ;
- Une lecture **stratégique** (souveraineté normative, attractivité, positionnement régional).

Elle repose sur l'expertise des rédacteurs et sur des sources ouvertes arrêtées au 22 octobre 2026 : textes accessibles, doctrine, communiqués et presse. Une part notable de ces sources émane d'acteurs promoteurs de l'OHADA dont l'Association pour l'unification du droit en Afrique (UNIDA/ohada.com) ; elles ont été recoupées autant que possible. Il s'agit d'une analyse d'ensemble : une table de concordance article par article reste à établir et relève des études de faisabilité. Cette Note de Réflexion Stratégique présente d'abord l'acquis OHADA (I), puis les cas du Burundi (II) et de Madagascar (III), avant une comparaison des trois ensembles et des recommandations stratégiques et opérationnelles (IV).

I. L'OHADA : UN ACQUIS NORMATIF ET INSTITUTIONNEL À ACCEPTER EN BLOC

A. Un système intégré de droit uniforme

Le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993, révisé à Québec le 17 octobre 2008, a créé une organisation internationale dotée de la personnalité juridique, qui réunit dix-sept États. Elle substitue aux législations nationales, dans onze matières, des Actes uniformes : droit commercial général, sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique, sûretés, procédures collectives, voies d'exécution, arbitrage, médiation, droit comptable, comptabilité des entités à but non-lucratif, sociétés coopératives et transport de marchandises par route. La CCJA, installée à Abidjan, assure l'unité d'interprétation et exerce des fonctions consultatives, de cassation et d'arbitrage.

B. Quatre caractéristiques qui structurent le choix d'un candidat

- **Nature de la norme.** Les Actes uniformes s'appliquent directement dans les États parties et l'emportent sur toute disposition interne contraire, antérieure ou postérieure (article 10 du Traité). Ils sont adoptés par le Conseil des ministres à l'unanimité des Etats parties présents et votants (article 8), avec un quorum des deux tiers (2/3) des Etats parties qui doivent être représentés pour que l'adoption soit valable : chaque État dispose d'un pouvoir de blocage, mais le consensus s'impose. Le législateur national perd la maîtrise des matières couvertes.
- **Architecture judiciaire.** La Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) constitue la juridiction supranationale de cassation de l'espace OHADA. En vertu de l'article 14 du Traité, elle assure l'interprétation et l'application communes du droit OHADA et connaît, en cassation, des décisions rendues par les juridictions d'appel des États parties dans les affaires soulevant des questions relatives à l'application

Les analyses et opinions exprimées dans cette note n'engagent que leur auteur(e) et non l'Institut.

des Actes uniformes et des règlements prévus par le Traité, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales. Elle se prononce également sur les décisions non susceptibles d'appel rendues dans les mêmes matières. Sa compétence se substitue ainsi à celle des juridictions nationales de cassation dans le domaine du droit OHADA, contribuant à l'unification de la jurisprudence et à la sécurité juridique dans l'espace communautaire. En outre, contrairement au modèle classique de cassation, la CCJA dispose d'un pouvoir d'évocation qui lui permet, lorsqu'elle casse une décision, de statuer elle-même sur le fond du litige. Les juridictions suprêmes nationales conservent, quant à elles, leur compétence pour les contentieux étrangers au champ d'application du droit OHADA, ce qui instaure une coexistence entre deux mécanismes de contrôle juridictionnel de cassation.

- **Méthode d'harmonisation.** Les deux candidats appartiennent à des communautés économiques régionales – la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC) pour le Burundi ; la SADC, le COMESA et la Commission de l'océan Indien pour Madagascar – qui procèdent par libéralisation commerciale, coopération et, pour l'EAC, « approximation » des législations nationales [1]. L'OHADA offre un modèle différent : un texte unique, identique dans tous les États.
- **Cadre institutionnel et financier.** L'adhésion intègre un système complet (Conseil des ministres, Secrétariat permanent, École régionale supérieure de la magistrature (ERSUMA), CCJA), avec contributions financières, obligations de formation et de publication.

C. La procédure d'adhésion et ses conséquences internes

Le Traité est ouvert à tout État membre de l'Union africaine non signataire, ainsi qu'à tout autre État invité d'un commun accord par les États parties (article 53). L'instrument d'adhésion est déposé auprès du gouvernement du Sénégal, dépositaire. Le Traité et les Actes uniformes déjà adoptés entrent en vigueur soixante jours après ce dépôt, sans réserve possible (article 54). Un intervenant au colloque de Bujumbura (mai 2026), auquel les auteurs ont participé, a souligné que l'adhésion n'exigeait pas de procédure complexe, mais une volonté politique clairement exprimée, formule reprise par la presse burundaise [2]. La formule est exacte pour l'accès au Traité ; elle ne dit rien des conditions internes, qui constituent le véritable chantier :

- **Entrée en vigueur immédiate.** La préparation doit précéder le dépôt, non le suivre. L'État garde la maîtrise du calendrier : la RDC (adhésion en 2012) avait indiqué vouloir gérer avec prudence le délai séparant l'adhésion de la mise en application effective. Les mesures transitoires (délais de mise en conformité des sociétés, sort des instances en cours) relèvent de la loi d'application.
- **Substitution du droit national.** Les Actes uniformes écartant de plein droit les dispositions internes contraires, l'abrogation formelle n'est pas juridiquement indispensable ; elle l'est pour la lisibilité. Une loi d'application doit recenser les textes abrogés, maintenus à titre résiduel ou à adapter, faute de quoi le droit applicable acquiert un « double visage ».
- **Sanctions pénales.** Les actes uniformes peuvent définir des infractions, mais il revient aux États de fixer les peines. L'État adhérent doit donc légiférer, faute de quoi ces infractions resteraient sans sanction.
- **Registres et entreprises.** Le registre du commerce national doit être adossé au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) de l'OHADA et à ses fichiers national et régional ; les sociétés existantes doivent être reclassées. Le statut de l'entreprenant peut servir de porte d'entrée à la formalisation des petites activités.

Deux précédents éclairent la trajectoire des candidats. La RDC a fait précéder son adhésion d'une loi d'autorisation et d'un avis de conformité de la Cour suprême de justice, rendu en février 2010 avant la promulgation, puis a déposé ses instruments auprès du Sénégal. Quant à l'océan Indien, il n'est représenté dans l'OHADA que par l'Union des Comores.

D. Ce que l'adhésion ne change pas

L'adhésion n'aliène pas l'ensemble du droit économique. Restent de la compétence nationale le droit des contrats, le droit du travail, la fiscalité, le droit bancaire, la concurrence, la propriété intellectuelle, les régimes sectoriels (mines, hydrocarbures, télécommunications) et, plus largement, le droit de la famille et le droit pénal, où les revendications identitaires sont les plus vives[3]. L'OHADA régit un corpus précis : celui de l'entreprise, du

[1] EALA / EAC, tableau d'approximation des lois (Burundi) ; Trade.gov, accords commerciaux de Madagascar

[2] Jimbere, compte rendu du colloque de Bujumbura, mai 2026

[3] R. Harizo, OHADA.com, 2 juin 2025

Les analyses et opinions exprimées dans cette note n'engagent que leur auteur(e) et non l'Institut.

crédit, de l'exécution et du règlement des différends. Cette distinction est essentielle à l'analyse stratégique : la souveraineté cédée est réelle, mais circonscrite.

II. LE BURUNDI : UNE ADHÉSION PORTÉE PAR L'ÉTAT

A. Un processus institutionnel engagé

Le dossier burundais s'inscrit dans la durée. Les actions de promotion de l'OHADA y remontent à 2012, à l'initiative de l'UNIDA/ohada.com[4]. Il a pris un tour institutionnel en 2025 avec la validation de l'étude de faisabilité, puis en 2026 avec le colloque de Bujumbura, tenu sous le haut patronage des autorités[5]. Le tout complété par la publication d'un ouvrage collectif réunissant quarante contributeurs sous la direction de Stéphane MORTIER et Anaclet NZOHABONAYO : *OHADA Burundi. Perspectives stratégiques et convergences juridiques*[6].

Tableau 1 — Jalons du processus d'adhésion du Burundi[7]

Date	Jalon
27 mars – 10 avril 2022	Mission de l'UNIDA auprès du Gouvernement pour officialiser l'intérêt du Burundi et définir les modalités de l'étude de faisabilité.
31 janvier 2023	Convention de financement entre l'AFD et le ministre des Finances, relative à l'étude de faisabilité.
27–28 mai 2025 (Gitega)	Atelier national du ministère de la Justice : validation à l'unanimité de l'étude de faisabilité ; soutien affirmé de la Cour suprême.
Octobre 2025	Parution de l'ouvrage collectif *OHADA Burundi* (une quarantaine d'experts) venant appuyer la démarche.
Fin 2025 – février 2026	Appel à communications sur l'uniformisation du droit des affaires au Burundi et son articulation avec le droit est-africain.
26–28 mai 2026 (Bujumbura)	Colloque international OHADA / Burundi Legal Lab ; soutien du Secrétaire permanent de l'OHADA.

B. Les convergences avec le droit burundais

Le droit privé et commercial burundais procède de la tradition civiliste ; le Code de procédure civile de 2004 a été présenté comme le remplaçant d'une législation ancienne devenue lacunaire et obsolète. Les promoteurs de l'adhésion soulignent aussi la proximité avec l'ancien droit congolais, fruit d'un héritage législatif partagé, la RDC étant quant à elle membre de l'OHADA depuis 2012[8]. Plusieurs convergences matérielles en découlent :

- **Sociétés.** Une étude comparée récente conclut que les deux régimes partagent les grands principes de formation des sociétés commerciales : statuts, apports, capital, immatriculation, personnalité morale [9]. Le Code burundais des sociétés de 2011 consacre, comme l'Acte uniforme, la liberté statutaire des associés dans les limites de la loi[10].
- **Droit commercial.** Le Code de commerce de 2010, révisé en 2015, consacre la liberté du commerce, définit les actes de commerce et organise la publicité par le registre du commerce.
- **Règlement des différends.** Le Code de procédure civile de 2023 consacre un titre à l'arbitrage (articles 447 à 483)[11] ; un centre burundais d'arbitrage et de conciliation (CEBAC) propose des modes alternatifs de règlement des différends (conciliation, médiation, arbitrage et expertise) pour des litiges à caractère civil et commercial. ; le Code des investissements de 2008 renvoyait à l'arbitrage du CIRDI tandis que celui de 2021 est resté muet sur ce sujet.

[4] OHADA.com, « En route vers l'adhésion du Burundi », 2022

[5] OHADA.org, 27 mai 2026 (ouverture du colloque de Bujumbura) ; OHADA.com, 31 mai 2025 (étude de faisabilité, Gitega)

[6] Disponible sur https://www.va-editions.fr/ohada-burundi-c2x42190940

[7] OHADA.org, 27 mai 2026 (ouverture du colloque de Bujumbura) ; OHADA.org, 31 mai 2026 (clôture du colloque de Bujumbura) ; OHADA.com, 31 mai 2025 (étude de faisabilité, Gitega) ; Iwacu, atelier national sur la faisabilité de l'adhésion ; OHADA.com, « En route vers l'adhésion du Burundi », 2022 ; OHADA.com, étude de faisabilité et convention AFD, 2023 ; OHADA.com, appel à communications sur le Burundi (2025-2026) ; S. Mortier, OHADA.com, décembre 2025

[8] OHADA.com, « En route vers l'adhésion du Burundi », 2022

[9] Nzohabonayo et Iradukunda, *Uniform Law Review*, 2023

[10] Loi burundaise n° 1/09 du 30 mai 2011 (Code des sociétés)

[11] Loi n°1/27 du 28 décembre 2023 portant modification du Code de procédure civile

Les analyses et opinions exprimées dans cette note n'engagent que leur auteur(e) et non l'Institut.

- **Trajectoire de réforme.** La loi de 2015 sur les partenariats public-privé, la révision du Code de commerce et la refonte du Code des investissements (de 21 à 42 articles) dessinent une trajectoire alignée sur les standards continentaux [12].

C. Les divergences de fond

Le tableau 2 compare les principaux régimes. Ils devront toutefois être confirmés par une lecture article par article.

Tableau 2 — Droit burundais et droit OHADA : principaux écarts [13]

Domaine	Droit burundais	Droit OHADA	Écart et enjeu
Sociétés commerciales	Code des sociétés privées et à participation publique (loi n° 1/09 du 30 mai 2011) : classification propre, régime des sociétés à participation publique, capital fixé par les associés avec minimum possible par secteur. Projet d'alignement sur l'EAC.	AUSCGIE révisé (2014) : formes types (SNC, SCS, SARL, SA, SAS) et GIE, gouvernance détaillée, SA pouvant être unipersonnelle.	Écarts : capital minimum, SA unipersonnelle, libération des apports en numéraire, apports en industrie. Reclassement des sociétés existantes.
Droit commercial général	Code de commerce (loi n° 1/07 du 26 avril 2010, révisée par la loi n° 1/01 du 16 janvier 2015).	AUDCG révisé (2010) : RCCM, entreprenant, bail professionnel, fonds de commerce, intermédiaires, vente commerciale.	Régimes sans équivalent exact connu (entreprenant, bail professionnel) ; refonte du registre.
Sûretés	- Dispositif réparti entre Code civil, législation foncière et textes sectoriels. - La loi n° 1/10 du 12 août 2016 régissant les sûretés mobilières conventionnelles	AUS révisé (2010) : régime unifié des sûretés personnelles et réelles, sûretés sans dépossession, publicité au RCCM.	Sécurisation du crédit ; adaptation des pratiques bancaires et notariales.
Procédures collectives	La loi n°1/05 du 23 janvier 2018 portant insolvabilité du commerçant au Burundi	AUPCAP révisé (2015) : prévention, redressement judiciaire, liquidation des biens, délais encadrés.	Logique de prévention et de sauvetage ; rôle des juridictions commerciales.
Recouvrement et exécution	Loi n°1/27 du 28 décembre 2023 portant modification de la loi n° 1/010 du 13 mai 2004 portant code de procédure civile	AUPSRVE (révisé en 2023) : injonction de payer, saisies, juge de l'exécution.	Recouvrement simplifié ; formation des auxiliaires de justice.
Arbitrage et médiation	Titre du Code de procédure civile ; centre national et d'autres centres privés en cours de création; arbitrage CIRDI pour les investissements.	Actes uniformes arbitrage et médiation (2017) ; règlement d'arbitrage de la CCJA.	Unification du droit de l'arbitrage ; repositionnement du centre national.
Comptabilité	Plan comptable national révisé	AUDCIF — SYSCOHADA révisé (2017), convergent avec les normes internationales.	Migration des systèmes, formation, effets fiscaux.
Matières hors actes uniformes	Contrats, travail, fiscalité, banque, concurrence, propriété intellectuelle : droit national et engagements EAC.	Non couvertes à ce jour par les onze actes uniformes.	Coexistence durable ; tracer la frontière pour éviter vides et doublons.

[12] EALA / EAC, tableau d'approximation des lois (Burundi) ; *L'Essentiel Droits africains des affaires*, février 2022

[13] Nzohabonayo et Iradukunda, *Uniform Law Review*, 2023 ; Loi burundaise n° 1/09 du 30 mai 2011 (Code des sociétés) ; EALA / EAC, tableau d'approximation des lois (Burundi) ; Loi burundaise n° 1/010 du 13 mai 2004 (Code de procédure civile) ; Loi burundaise n° 1/24 du 10 septembre 2008 (Code des investissements)

Les analyses et opinions exprimées dans cette note n'engagent que leur auteur(e) et non l'Institut.

D. Les enjeux juridiques propres au Burundi

1. Habilitation interne et contrôle de constitutionnalité

L'adhésion du Burundi à l'OHADA suppose l'adoption d'une loi autorisant la ratification du Traité, précédée d'un examen approfondi de sa compatibilité avec la Constitution. Cette vérification constitutionnelle revêt une importance particulière au regard de deux innovations institutionnelles majeures : d'une part, la primauté et l'applicabilité directe des Actes uniformes dans l'ordre juridique interne, conformément à l'article 10 du Traité ; d'autre part, l'attribution à la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de la compétence de cassation dans les contentieux relevant de l'application des Actes uniformes et des règlements OHADA. Il importe toutefois de préciser que ce transfert de compétence ne porte nullement sur l'ensemble de la fonction de cassation exercée par les juridictions suprêmes nationales. En vertu des articles 13 à 15 du Traité, il est strictement limité aux litiges soulevant des questions relatives à l'application du droit OHADA, les juridictions burundaises demeurant compétentes pour connaître des autres contentieux relevant du droit interne. De même, la Cour constitutionnelle burundaise conserve intégralement sa fonction de contrôle de constitutionnalité des lois et des actes internes. Dans cette perspective, et à la lumière du précédent de la République démocratique du Congo, il serait particulièrement indiqué de soumettre préalablement le Traité à la Cour constitutionnelle burundaise afin qu'elle se prononce sur sa compatibilité avec la Constitution. Cette démarche permettrait notamment d'examiner les implications de l'intégration du Burundi dans un ordre juridique supranational, sans préjuger de la solution constitutionnelle qui serait retenue. L'analyse devra notamment porter sur les dispositions constitutionnelles relatives aux engagements internationaux, à la souveraineté nationale, à l'organisation judiciaire et aux compétences respectives des juridictions nationales.

2. Système judiciaire et accès à la CCJA

La qualité de l'application dépendra de la formation des magistrats, avocats, notaires et greffiers, thème récurrent des travaux de 2025 et 2026 ; un professeur de l'Université du Burundi a d'ailleurs proposé un module obligatoire de droit OHADA dans les cursus de licence et de master[14]. Trois points appellent une attention particulière : des chambres commerciales spécialisées, la gestion des instances en cours à l'entrée en vigueur, et l'accessibilité de la CCJA (coûts, langue, procédure électronique) pour les justiciables.

3. Articulation avec le droit communautaire est-africain

Le Burundi serait lié à la fois par le Traité OHADA et par le Traité de l'EAC. Aucune règle de hiérarchie ne régit les rapports entre les deux ordres juridiques ; l'enjeu est de cartographier les zones de contact : droit des sociétés (le tableau d'approximation de l'EAC signale un projet d'alignement des classifications et des seuils d'associés[15]), insolvabilité transfrontalière, partenariats public-privé, concurrence, libre circulation des capitaux et droit d'établissement du Marché commun, règlement des différends. La RDC, membre à la fois de l'OHADA et de l'EAC, offre un précédent duquel s'inspirer. Une coordination formelle entre le Secrétariat permanent de l'OHADA et les organes de l'EAC reste à instituer.

E. Les enjeux stratégiques

Attractivité. L'argument central des promoteurs est la sécurité juridique et judiciaire : un droit uniforme, publié, régulièrement révisé et contrôlé par une juridiction commune, perçu comme plus prévisible et plus neutre qu'un droit purement national[16]. Les gains attendus concernent le crédit (sûretés), la protection des créanciers, la transparence comptable et le règlement des différends. L'effet réel dépend toutefois de l'effectivité du système (délais, formation, accès à l'information juridique) davantage que de l'adhésion en soi : elle est une condition nécessaire mais non suffisante.

Positionnement. Membre de l'EAC et voisin de la RDC, le Burundi se situe à la charnière de l'Afrique centrale et de l'Afrique de l'Est ; rejoindre l'OHADA donnerait plus de lisibilité juridique à ses échanges avec ses voisins francophones, sans renoncer à ses engagements est-africains. De plus, le moment est symboliquement favorable : le Burundi exerce en 2026 la présidence tournante de l'Union africaine, ce qui confère à l'adhésion la valeur d'un signal en faveur de l'intégration juridique du continent. Le risque est une lecture politique réductrice, celle d'un « alignement francophone ».

[14] OHADA.com, 31 mai 2025 (étude de faisabilité, Gitega) ; Iwacu, atelier national sur la faisabilité de l'adhésion

[15] EALA / EAC, tableau d'approximation des lois (Burundi)

[16] OHADA.com, 31 mai 2025 (étude de faisabilité, Gitega) ; S. Mortier, OHADA.com, décembre 2025 ; OHADA.com, « Pourquoi le Burundi devrait adhérer à l'OHADA »

Les analyses et opinions exprimées dans cette note n'engagent que leur auteur(e) et non l'Institut.

Influence normative. En contrepartie du transfert de souveraineté, le Burundi siégerait au Conseil des ministres et pèserait sur les révisions et les éventuels chantiers à venir. Cette influence suppose une capacité nationale de participation : commission nationale OHADA, experts, veille jurisprudentielle [17].

Tableau 3 — Burundi : principaux risques et mesures d'atténuation

Risque	Description	Mesure d'atténuation
Perte de maîtrise normative	Matières centrales soustraites au Parlement ; dépendance à l'égard du processus communautaire.	Commission nationale OHADA permanente ; participation aux révisions ; veille jurisprudentielle.
Effectivité insuffisante	Praticiens peu familiarisés ; délais judiciaires ; accès limité aux textes et à la jurisprudence.	Formation avant le dépôt ; chambres commerciales spécialisées ; numérisation de la jurisprudence de la CCJA.
Conflits ou doublons avec l'EAC	Chevauchements possibles (sociétés, insolvabilité, PPP, concurrence).	Cartographie de compatibilité ; loi d'application explicite ; coordination OHADA–EAC.
Complexité perçue	Droit jugé complexe, voire élitiste, par une partie des praticiens.	Vulgarisation pour les PME et les juridictions de base ; guides ; synthèses en kirundi.
Coût de transition	Contributions ; mise en conformité des entreprises ; adaptation des registres.	Calendrier échelonné ; appui des partenaires (l'AFD a signé en 2023 une convention de financement de l'étude de faisabilité).

III. MADAGASCAR : UNE ADHÉSION PORTÉE PAR LE SECTEUR PRIVÉ

A. Une démarche née de la société économique

Le dossier malgache a une histoire ancienne mais peu institutionnelle. Selon le point focal de l'OHADA à Madagascar, le pays aurait failli devenir membre fondateur, et les réformes du début des années 2000 ont intégré dans la législation nationale des extraits des Actes uniformes[18]. La dynamique actuelle date de 2022 : une délégation du Groupement des entreprises de Madagascar (GEM) expose en janvier au ministère des Affaires étrangères la position du patronat[19], tandis que le projet « Soutien à l'amélioration du climat des affaires dans l'océan Indien », porté par l'ONG ACP Legal Océan Indien avec l'AFD et INTERREG, est lancé en juin[20].

Tableau 4 — Jalons du plaidoyer pour l'adhésion de Madagascar

Date	Jalon
Début des années 2000	Réformes du droit des affaires (sûretés notamment) qui s'inspirent des travaux de l'OHADA.
Janvier – juin 2022	Délégation du GEM auprès du ministère des Affaires étrangères ; lancement du projet de climat des affaires dans l'océan Indien.
3 octobre 2023	Table ronde « Madagascar – OHADA : à l'heure des fiançailles ? » à Paris-Panthéon-Assas ; ouvrage comparé (13 contributions).
9 avril 2024	Création officielle du Consortium malgache pour l'OHADA (GEM, FIVMPAMA, SIM).
3–6 septembre 2024	Atelier sur le droit des affaires à l'École nationale de la magistrature ; le 5 septembre, le Premier ministre reçoit le Secrétaire permanent de l'OHADA et prend acte du souhait unanime du secteur privé, sans engagement ni calendrier.
Juin 2025	Le point focal de l'OHADA écrit que la question est passée de « pourquoi » à « pourquoi pas ? ».
19 septembre 2025	Journée de réflexion à l'Université d'Antananarivo : le FIVMPAMA demande une adhésion « sans attendre » ; lancement de la collection « Madagascar – OHADA ».
Novembre 2025	Le SIM (plus de 170 entreprises) poursuit son plaidoyer ; aucune position officielle des autorités de transition n'est rapportée.

[17] S. Mortier, OHADA.com, décembre 2025

[18] R. Harizo, OHADA.com, 2 juin 2025

[19] Madagascar Newsroom, mai 2024

[20] OHADA.com, « Madagascar dans les priorités de l'OHADA », 2023

Les analyses et opinions exprimées dans cette note n'engagent que leur auteur(e) et non l'Institut.

Le contraste avec le Burundi est net : à Madagascar, la demande vient du marché (patronat, universitaires), l'offre institutionnelle de l'OHADA est active (visites et interventions du Secrétaire permanent[21]), mais le chaînon étatique manque. Le plaidoyer s'appuie sur la sécurité juridique, la compétitivité industrielle et l'inscription dans la dynamique de la ZLECAf, face à des difficultés concrètes : lenteur de publication des décrets d'application, difficultés d'application de la loi sur la signature électronique, manque de prévisibilité des décisions de justice[22].

B. Un contexte politique qui conditionne le calendrier

Le colonel Michaël Randrianirina a prêté serment le 17 octobre 2025 comme président de la « Refondation », trois jours après une décision de la Haute Cour constitutionnelle constatant la vacance du pouvoir ; l'Union africaine a suspendu Madagascar et la SADC a dépêché une mission d'évaluation. Le cadre de coopération défini avec la France en février 2026 retient une échéance de vingt-quatre mois pour la Refondation, sans mention de l'OHADA[23]. Le gouvernement a été dissous le 9 mars 2026. La SADC a rappelé en juin 2026 son attente de réformes assorties d'un calendrier précis et transparent. Les autorités annoncent un référendum ou une élection entre mai et juillet 2027, puis une élection présidentielle avant la fin de 2027.

Ce contexte a deux implications pour l'OHADA. D'abord, une adhésion est un engagement durable de l'État, qui appelle une légitimité institutionnelle que la transition ne confère pas pleinement ; il serait prudent de dissocier la préparation technique, possible dès maintenant, de la décision d'engagement, qui relèvera des institutions issues de la Refondation. Ensuite, le débat OHADA risque de se trouver pris dans les controverses de la Refondation, d'où l'intérêt d'un portage plus large que le seul patronat.

C. Les convergences avec le droit malgache

Le système malgache est de type civiliste : il repose sur l'ancien Code civil français, complété par le droit coutumier[24]. Les promoteurs de l'adhésion soutiennent que le droit malgache des affaires se rapproche davantage du droit OHADA qu'il ne s'en éloigne, les deux consacrant des principes communs et des mécanismes similaires [25]. Les textes consultés étayent cette lecture :

- **Sûretés.** La loi n° 2003-041, adoptée par l'Assemblée nationale en décembre 2003 et par le Sénat en juillet 2004, s'inspire notamment des travaux de l'OHADA. Elle organise les sûretés personnelles (cautionnement, garantie indépendante, lettre d'intention), les sûretés mobilières avec et sans dépossession (gage, nantissements, réserve de propriété, crédit-bail), les privilèges et l'hypothèque, avec publicité au registre du commerce et des sociétés et au livre foncier. C'est la convergence la plus nette.
- **Sociétés.** La loi n° 2003-036 régit les sociétés commerciales. Les guides de création d'entreprise indiquent une SARL possible à associé unique et à capital minimum symbolique, ce qui évoque le régime de l'AUSCGIE.
- **Arbitrage.** La loi n° 98-019, entrée en vigueur en décembre 1998, s'inspire de la loi type de la CNUDCI ; Madagascar est partie à la Convention de New York et dispose d'un centre d'arbitrage et de médiation. Un ouvrage de droit comparé publié en 2025 conclut à une « grande proximité » entre le droit malgache et le droit OHADA de l'arbitrage, écartant la crainte d'un basculement normatif imprévisible[26].
- **Investissement.** La loi n° 2007-036 (14 janvier 2008) consacre la liberté d'investissement, l'égalité de traitement et la libre circulation des capitaux, avec l'Economic Development Board of Madagascar comme guichet. L'OHADA ne la remplace pas ; elle fournit le droit commun de l'entreprise qui la prolonge.

D. Les divergences de fond

Le tableau 5 recense les principaux écarts.

[21] OHADA.com, journée de réflexion du 19 septembre 2025 ; OHADA.com, audience du Premier ministre malgache, septembre 2024

[22] Moov.mg, plaidoyer du SIM, septembre 2025 ; Africa Exclusive, 1er novembre 2025

[23] Élysée, communiqué conjoint du 24 février 2026

[24] Addleshaw Goddard, « Doing business in Africa : Madagascar »

[25] R. Harizo, OHADA.com, 2 juin 2025 ; OHADA.com, juin 2025 (dynamiques favorables à l'adhésion de Madagascar)

[26] OHADA.com, ouvrage « Madagascar – OHADA : droit comparé de l'arbitrage »

Les analyses et opinions exprimées dans cette note n'engagent que leur auteur(e) et non l'Institut.

Tableau 5 — Droit malgache et droit OHADA : principaux écarts[27]

Domaine	Droit malgache	Droit OHADA	Écart et enjeu
Sociétés commerciales	Loi n° 2003-036 ; SARL à associé unique et capital symbolique ; gérant ou co-gérant résident exigé pour certaines structures.	AUSCGIE révisé (2014) : formes types dont la SAS, gouvernance détaillée, SA pouvant être unipersonnelle.	Écarts de forme et de gouvernance relativement proches.
Droit commercial général	Droit commercial hérité de la période française, complété par des textes spéciaux.	AUDCG révisé (2010) : RCCM, entreprenant, bail professionnel, fonds de commerce.	Introduction de l'entreprenant ; unification du registre.
Sûretés	Loi n° 2003-041 : nantissements, réserve de propriété, publicité au RCS et au livre foncier, contrat de « Fehivava » propre au droit malgache.	AUS révisé (2010) : régime unifié, publicité au RCCM.	Proximité forte ; écarts sur la publicité et les institutions locales.
Procédures collectives	Régime national de la faillite et du redressement (contenu à documenter).	AUPCAP révisé (2015).	Logique de prévention.
Exécution	Droit commun de procédure civile ; immunité d'exécution des entreprises publiques, thème comparé dans les travaux de 2023.	AUPSRVE (révisé en 2023).	Sujet sensible pour un État actionnaire de grandes entreprises publiques.
Arbitrage	Loi n° 98-019 (type CNUDCI) ; distinction arbitrage interne / international ; exequatur par la cour d'appel d'Antananarivo ; centre d'arbitrage et de médiation.	Actes uniformes arbitrage et médiation (2017) ; arbitrage CCJA ; régime unique.	Renoncement à la dualité interne / international ; place du centre national.
Justice	Cour suprême, six cours d'appel, une trentaine de tribunaux de première instance ; délais de 6 à 24 mois devant la Cour suprême ; pas de juridiction commerciale spécialisée identifiée.	CCJA en cassation ; audiences foraines.	Cassation hors du territoire ; spécialisation des juges.
Investissement et secteurs	Loi n°2023-002 sur les investissements à Madagascar (promulguée le 27 juillet 2023), qui abroge les dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°2007-036.	Hors champ OHADA.	Maintien de la souveraineté sectorielle.

E. Les enjeux juridiques propres à Madagascar

- **Habilitation et légitimité.** L'adhésion suppose une autorisation de ratification et un contrôle de conformité par la Haute Cour constitutionnelle, dans un cadre institutionnel en reconstruction ; la nouvelle Constitution annoncée pour 2027 pourrait elle-même traiter de la place des traités et des transferts de compétence[28].

[27] R. Harizo, OHADA.com, 2 juin 2025 ; OHADA.com, « Madagascar dans les priorités de l'OHADA », 2023 ; Loi malgache n° 2003-041 sur les sûretés ; Addleshaw Goddard, « Doing business in Africa : Madagascar » ; Hawksford, structures d'entreprise à Madagascar

[28] allAfrica, entretien du colonel Randrianirina, octobre 2026

Les analyses et opinions exprimées dans cette note n'engagent que leur auteur(e) et non l'Institut.

- **Dualité de l'arbitrage et mécanismes propres.** L'adhésion implique de renoncer à la distinction entre arbitrage interne et international propre au droit malgache, ainsi qu'à certains mécanismes existants[29]. L'impact pratique est à évaluer, mais l'ouvrage de 2025 susmentionné relativise le risque[30].
- **Effectivité du droit.** Les critiques portent moins sur le contenu des lois que sur leur application : décrets d'application tardifs, textes difficiles à mettre en œuvre, imprévisibilité judiciaire[31]. L'application directe des actes uniformes réduirait la dépendance à l'égard des décrets nationaux ; elle ne règle pas la question des délais ni de la formation des juges.
- **Articulation régionale.** Madagascar est membre de la SADC (zone de libre-échange, depuis 2005), du COMESA, de la COI et partie à l'accord intérimaire avec l'Union européenne ; elle a ratifié la ZLECAf en décembre 2024[32]. Ces cadres relèvent surtout du commerce et n'unifient pas le droit commercial : la friction normative avec l'OHADA paraît donc plus faible qu'au Burundi, où l'EAC mène un travail d'approximation. Les règles de concurrence du COMESA, matière hors OHADA, continuent de s'appliquer[33].

F. Les enjeux stratégiques

Un moteur privé, un chaînon étatique manquant. Le Consortium (GEM, FIVMPAMA, SIM) apporte légitimité économique, expertise et continuité, y compris pendant la transition. Mais un plaidoyer patronal, relayé par des partenaires extérieurs, s'expose au reproche d'un agenda particulier. Le passage à un portage public (commission nationale, universités, Parlement, société civile) est la condition de la crédibilité du dossier.

Un positionnement dans l'océan Indien. Seule l'Union des Comores représente aujourd'hui l'océan Indien dans l'OHADA. Une adhésion de Madagascar ferait de la Grande Île le point d'ancrage d'un espace juridique reliant l'Afrique continentale francophone à la zone de la COI, dans laquelle La Réunion et Mayotte sont déjà impliquées dans la démarche[34]. Pour le secteur industriel, l'enjeu est aussi d'accompagner l'insertion dans la ZLECAf [35].

Souveraineté et identité. Les arguments identitaires, légitimes en droit de la famille et en droit pénal, sont jugés inopérants pour le droit des affaires par les promoteurs[36] ; l'argument de la souveraineté sectorielle (mines, investissement) reste intact, ces matières demeurant hors du champ OHADA.

Tableau 6 — Madagascar : principaux risques et mesures d'atténuation[37]

Risque	Description	Mesure d'atténuation
Légitimité de la décision en transition	Un engagement durable de l'État sans mandat issu des urnes ; débat pris dans les controverses de la Refondation.	Séquencer : préparation technique maintenant, décision par les institutions issues de 2027.
Perception d'un agenda privé ou extérieur	Plaidoyer porté par le patronat et des partenaires extérieurs.	Portage public ; commission nationale ; implication du Parlement, des universités et de la société civile.
Dualité arbitrale et mécanismes propres	Renoncement à la distinction interne / international ; place du centre national.	Étude d'impact ciblée ; accompagnement du centre d'arbitrage ; transition.
Effectivité et délais de justice	Délais de 6 à 24 mois en cassation ; imprévisibilité perçue.	Formation (ENMG), spécialisation, recours aux audiences foraines de la CCJA.

[29] R. Harizo, OHADA.com, 2 juin 2025

[30] OHADA.com, ouvrage « Madagascar – OHADA : droit comparé de l'arbitrage »

[31] Moov.mg, plaidoyer du SIM, septembre 2025 ; Africa Exclusive, 1er novembre 2025

[32] Trade.gov, accords commerciaux de Madagascar

[33] Addleshaw Goddard, « Doing business in Africa : Madagascar »

[34] OHADA.com, « Madagascar dans les priorités de l'OHADA », 2023

[35] Moov.mg, plaidoyer du SIM, septembre 2025

[36] R. Harizo, OHADA.com, 2 juin 2025

[37] OHADA.com, « Madagascar dans les priorités de l'OHADA », 2023 ; Moov.mg, plaidoyer du SIM, septembre 2025 ; Madagascar Newsroom, mai 2024 ; Addleshaw Goddard, « Doing business in Africa : Madagascar » ; APA News, serment du colonel Randrianirina, octobre 2025

Les analyses et opinions exprimées dans cette note n'engagent que leur auteur(e) et non l'Institut.

Risque	Description	Mesure d'atténuation
Statut vis-à-vis de l'UA	Suspension de participation : question à examiner au regard de l'article 53.	Avis juridique préalable ; suivi de la levée de la suspension.

IV. COMPARER OHADA, BURUNDI ET MADAGASCAR : LECTURE STRATÉGIQUE CROISÉE

A. Comparaison des régimes juridiques

Le tableau 7 met en regard l'acquis OHADA et les deux droits nationaux ; le tableau 8 propose une appréciation indicative de leur proximité avec l'acquis, matière par matière.

Tableau 7 — Synthèse comparative : OHADA, Burundi, Madagascar[38]

Domaine	OHADA	Burundi	Madagascar
Source et hiérarchie	Actes uniformes directement applicables, supérieurs au droit interne.	Lois nationales, approximation avec l'EAC, SADC, COMESA.	Lois nationales (2003-036, 2003-041, 98-019, 2007-036) ; SADC, COMESA, COI.
Héritage	Droit civiliste.	Droit civiliste.	Droit civiliste.
Sociétés	AUSCGIE révisé (2014) ; SAS ; SA pouvant être unipersonnelle.	Loi n° 1/09 de 2011 ; écarts sur capital, apports.	Loi n° 2003-036 ; SARL à associé unique, capital symbolique.
Sûretés	AUS révisé (2010) ; publicité au RCCM.	Dispositif réparti. Loi particulière sur les sûretés mobilières conventionnelles	Loi n° 2003-041, inspirée de l'OHADA.
Procédures collectives	AUPCAP révisé (2015).	Loi n°1/05 du 23 janvier 2018 portant insolvabilité du commerçant	Loi n° 2003 – 042 Sur les procédures collectives d'apurement du passif
Arbitrage	AU arbitrage et médiation (2017) ; CCJA ; régime unique.	Code de procédure civile (Art.447-483) ; centre national (CEBAC) et d'autres centres en cours de création.	Loi n° 98-019 (CNUDCI) ; dualité interne / international.
Cassation	CCJA (Abidjan).	Cour suprême.	Cour suprême.
Régional	17 États ; Comores seule représentante de l'océan Indien.	EAC ; voisin de la RDC (OHADA) ; ZLECAf	SADC, COMESA, COI ; ZLECAf.

Tableau 8 — Proximité avec l'acquis OHADA (appréciation indicative des auteurs)[39]

Matière	Burundi	Madagascar	Commentaire
Sociétés	Moyenne	Moyenne	Principes communs ; écarts de détail (capital, formes, gouvernance).
Droit commercial général	Moyenne	Moyenne	Notions communes ; bail commercial ; entreprenant sans équivalent connu.
Sûretés	Faible à moyenne	Élevée	La loi malgache de 2003 s'inspire de l'OHADA ; le Burundi reste à documenter.

[38] OHADA.com, « En route vers l'adhésion du Burundi », 2022 ; Nzohabonayo et Iradukunda, *Uniform Law Review*, 2023 ; Loi burundaise n° 1/09 du 30 mai 2011 (Code des sociétés) ; EALA / EAC, tableau d'approximation des lois (Burundi) ; Loi burundaise n° 1/010 du 13 mai 2004 (Code de procédure civile) ; OHADA.com, page « Actes uniformes » ; R. Harizo, OHADA.com, 2 juin 2025 ; OHADA.com, « Madagascar dans les priorités de l'OHADA », 2023 ; Loi malgache n° 2003-041 sur les sûretés ; Addleshaw Goddard, « Doing business in Africa : Madagascar » ; Hawksford, structures d'entreprise à Madagascar ; Trade.gov, accords commerciaux de Madagascar ; S. MORTIER et A. NZOHABONAYO (dir), *OHADA Burundi. Perspectives stratégiques et convergences juridiques*, VA Édition, 2025.

[39] Nzohabonayo et Iradukunda, *Uniform Law Review*, 2023 ; R. Harizo, OHADA.com, 2 juin 2025 ; OHADA.com, ouvrage « Madagascar – OHADA : droit comparé de l'arbitrage » ; Loi malgache n° 2003-041 sur les sûretés ; Hawksford, structures d'entreprise à Madagascar ; S. MORTIER et A. NZOHABONAYO (dir), *OHADA Burundi. Perspectives stratégiques et convergences juridiques*, VA Édition, 2025.

Les analyses et opinions exprimées dans cette note n'engagent que leur auteur(e) et non l'Institut.

Matière	Burundi	Madagascar	Commentaire
Procédures collectives	Moyenne	Moyenne	Recherche à approfondir dans les deux pays.
Arbitrage	Moyenne	Élevée	Textes d'inspiration internationale ; dualité interne / international à Madagascar.
Comptabilité	Moyenne	Élevée	Migration vers le SYSCOHADA à planifier.
Justice	Faible	Faible	Aucun système national ne connaît une cassation supranationale.

B. Ce que disent les précédents : RDC et Comores

Deux adhésions récentes ou géographiquement comparables ne servent de points de repère. La RDC, voisine du Burundi et héritière d'un fonds législatif commun, a fait précéder son adhésion d'une loi d'autorisation, d'un avis de la Cour suprême de justice et d'un dépôt d'instruments auprès du Sénégal ; son expérience est régulièrement invoquée pour illustrer à la fois les gains de sécurité juridique attendus et les difficultés de mise en œuvre (formation, accès aux textes, adaptation des juridictions). Les Comores, seul État de l'océan Indien membre de l'OHADA, constituent pour Madagascar le précédent le plus proche géographiquement, même si la taille de l'économie et du système judiciaire malgaches n'a rien de comparable[40].

Trois enseignements s'en dégagent, à valider par une étude de retour d'expérience plus approfondie. Premièrement, l'adhésion produit ses effets par la qualité de l'accompagnement bien plus que par la signature : sans formation ni diffusion de la jurisprudence, le droit uniforme demeure théorique.

Deuxièmement, la période qui sépare le dépôt de l'instrument de l'entrée en vigueur (soixante jours) est trop brève pour préparer le système. La préparation doit être conduite en amont. Troisièmement, l'appartenance simultanée à l'OHADA et à une autre organisation régionale (la RDC est également membre de l'EAC) n'a pas, à notre connaissance, produit de conflit de normes, mais cette absence de contentieux apparent ne dispense pas d'une cartographie préventive.

C. Ce que l'élargissement implique pour l'OHADA elle-même

Une adhésion n'est pas seulement une affaire du candidat : elle engage aussi l'organisation. Quatre questions se posent à elle :

- **La capacité d'absorption** : la CCJA, installée à Abidjan, devra traiter un volume accru de pourvois et d'arbitrages ; le Secrétariat permanent et l'école régionale supérieure de la magistrature devront accompagner de nouveaux publics.
- **La langue** : le français demeure la langue de travail principale, mais la vulgarisation en langues nationales (locales) est une condition d'appropriation, non un luxe.
- **La gouvernance** : l'entrée de nouveaux membres modifie l'équilibre du Conseil des ministres, où la règle de l'unanimité confère à chaque État un pouvoir de blocage ; l'élargissement accroît à la fois la légitimité continentale de l'organisation et le coût du consensus.
- **La cohérence régionale :** en l'absence de règle de hiérarchie entre l'OHADA et les autres organisations, des accords de coopération institutionnels sont souhaitables.

D. Une lecture stratégique croisée

Deux logiques d'adhésion. Le Burundi illustre une adhésion « d'État » : le sommet précède la base, avec le risque d'une appropriation insuffisante par les praticiens. Madagascar illustre une adhésion « de marché » : la base précède le sommet, avec le risque d'un décalage entre la demande économique et la décision politique. Les deux dossiers se complètent : l'un montre l'importance de la formation et de l'acculturation, l'autre celle du portage public.

Le paradoxe de la proximité. Madagascar est plus proche de l'acquis OHADA sur plusieurs matières (sûretés, arbitrage) et plus éloigné de la décision ; le Burundi est plus avancé politiquement tout en présentant des écarts normatifs et une friction régionale plus marquée. La proximité des droits n'est donc pas le facteur déterminant du calendrier : le sont la volonté politique, la légitimité de la décision et la capacité d'absorption du système judiciaire.

[40] OHADA.com, « Madagascar dans les priorités de l'OHADA », 2023

Les analyses et opinions exprimées dans cette note n'engagent que leur auteur(e) et non l'Institut.

L'effet d'élargissement. Chaque adhésion renforce la crédibilité de l'OHADA comme modèle continental, mais en modifie la géographie. Avec le Burundi, l'espace OHADA formerait un continuum avec la RDC et ouvrirait une interface avec l'EAC ; avec Madagascar, il s'étendrait à l'océan Indien occidental. Ces extensions posent la question de la capacité d'absorption de l'organisation (charge de la CCJA, formation, équilibre financier), qui devra faire l'objet d'une évaluation.

Le risque de fragmentation et de perception. Aucune règle de hiérarchie ne lie l'OHADA à l'EAC, à la SADC ou au COMESA ; sans coordination, l'élargissement peut produire des chevauchements. Par ailleurs, le soutien de partenaires extérieurs, notamment français, est visible dans les deux dossiers : il est un atout financier et technique, mais peut nourrir un procès en influence. La parade est le portage national, la transparence du processus et la diversification des appuis.

E. Scénarios et recommandations

Tableau 9 — Scénarios comparés

Scénario	Burundi	Madagascar
A. Adhésion rapide	Politiquement possible ; techniquement risquée sans préparation (application défaillante, vides entre droit national et uniforme).	Déconseillée pendant la transition : déficit de légitimité et risque de contestation.
B. Adhésion séquencée	**Recommandée** : audit, avis constitutionnel, loi d'application, formation, puis dépôt ; horizon 18 à 24 mois.	**Recommandée** : préparation technique immédiate ; décision par les institutions issues de la Refondation ; dépôt après installation.
C. *Statu quo* réformé	Modernisation nationale inspirée des Actes uniformes ; ni CCJA ni droit uniforme ; poursuite de l'approximation EAC.	Déjà partiellement réalisé (sûretés, arbitrage) mais plafonné : pas de cassation commune, pas de signal d'adhésion.

Six recommandations communes se dégagent, complétées par des priorités propres à chaque pays.

1. **Cartographier.** Établir une table de concordance article par article entre les actes uniformes et les textes nationaux.
2. **Sécuriser.** Solliciter un avis constitutionnel préalable et préparer la loi d'autorisation de ratification et une loi d'application (abrogations, sanctions pénales, dispositions transitoires). Sensibiliser les parlementaires.
3. **Former.** Engager la formation des magistrats, avocats, notaires, greffiers et professionnels du chiffre avant le dépôt, avec les universités et l'École régionale supérieure de la magistrature.
4. **Articuler.** Cartographier les zones de contact avec l'EAC (Burundi) ou la SADC et le COMESA (Madagascar) et ouvrir un dialogue formel avec le Secrétariat permanent de l'OHADA.
5. **Accompagner les entreprises.** Campagne d'information, guides pour les PME, calendrier de mise en conformité, promotion de l'entreprenant.
6. **Financer la transition.** Budgéter contributions, registres numériques et publications, avec des partenaires diversifiés.

Priorités propres. Pour le Burundi : formaliser l'articulation OHADA–EAC et organiser la phase de préparation sous pilotage interministériel. Pour Madagascar : transformer le Consortium en dispositif de portage public, documenter les matières encore mal connues et vérifier la situation du pays au regard de l'article 53. Pour l'OHADA : se doter d'une procédure d'accueil de nouveaux membres (calendrier type, appui à la loi d'application, formation, traduction), et d'un dialogue institutionnalisé avec les communautés régionales concernées.

F. Questions ouvertes pour la recherche

- **Concordance détaillée et identification des incompatibilités juridiques :**

Dans quelle mesure les législations burundaise et malgache actuellement en vigueur sont-elles compatibles avec les Actes uniformes OHADA ? Une étude comparative, matière par matière, devrait permettre d'identifier les dispositions nationales qui seraient directement incompatibles avec le droit uniforme, celles qui deviendraient

Les analyses et opinions exprimées dans cette note n'engagent que leur auteur(e) et non l'Institut.

redondantes en raison de leur objet déjà couvert par les Actes uniformes, ainsi que celles qui pourraient être maintenues en complément des normes communautaires.

- **L'évaluation économique et institutionnelle du rapport coût-bénéfice de l'adhésion.**

Quels seraient les coûts directs et indirects de l'intégration du Burundi et de Madagascar dans l'espace OHADA, au regard des contributions financières, de la formation des magistrats et des auxiliaires de justice, de l'adaptation des administrations, de la modernisation des systèmes d'information et de la mise à niveau des institutions judiciaires ? En contrepartie, quels gains peut-on raisonnablement anticiper en matière de sécurité juridique, d'accès au crédit, d'attractivité des investissements, de réduction des coûts de transaction et de développement des échanges régionaux et internationaux ?

- **Le retour d'expérience des États ayant rejoint l'OHADA.**

Quelles leçons peut-on tirer des expériences de la République démocratique du Congo et de l'Union des Comores en matière de réception et d'application effective du droit OHADA ? L'analyse devrait notamment examiner les difficultés rencontrées lors de la transition normative, le degré d'appropriation des Actes uniformes par les praticiens, l'évolution des pratiques judiciaires, les délais de traitement des contentieux commerciaux ainsi que le recours effectif à la CCJA.

- **La détermination d'un régime de droit transitoire garantissant la sécurité juridique.**

Comment organiser le passage des législations nationales au droit uniforme sans compromettre la stabilité des situations juridiques constituées avant l'adhésion ? La question concerne notamment les sociétés commerciales régulièrement constituées, les sûretés déjà inscrites, les contrats en cours, les procédures collectives ouvertes, les procédures d'exécution engagées et les instances judiciaires pendantes

- **Statut juridique de Madagascar et portée de la suspension au sein de l'Union africaine.**

La situation de Madagascar soulève une question particulière au regard de l'article 53 du Traité OHADA, qui ouvre l'adhésion aux États membres de l'Union africaine (UA). Il convient de distinguer la suspension de la participation aux activités de l'UA, de la perte de la qualité de membre. Ainsi, la suspension de Madagascar, prononcée le 15 octobre 2025 à la suite du changement anticonstitutionnel de gouvernement, saurait-elle entraîner automatiquement son inéligibilité à l'adhésion à l'OHADA ?

CONCLUSION

Le Burundi et Madagascar montrent que l'élargissement de l'OHADA ne se résume ni à un exercice de comparaison de textes, ni à une décision purement technique. Sur le fond, les droits se rejoignent sur l'essentiel de leurs catégories et de leurs objectifs ; ils divergent surtout par la manière dont la norme est produite, appliquée et contrôlée. Sur le plan stratégique, l'adhésion est un choix de souveraineté (mutualiser une part de la production normative et de la cassation pour gagner en prévisibilité, en crédibilité et en insertion régionale) dont la portée est bornée par les matières qui demeurent nationales.

Les deux cas dessinent deux conditions de réussite complémentaires : un portage politique solide et légitime, que le Burundi possède et que Madagascar doit construire ; une base économique et académique mobilisée, que Madagascar possède et que le Burundi doit étendre aux praticiens. À l'OHADA, enfin, de s'équiper pour accueillir de nouveaux membres sans se fragmenter. Pour chacun des deux États, une adhésion séquencée et pilotée, plutôt que précipitée, paraît la voie la plus sûre.

MESSAGES CLÉS POUR LES DÉCIDEURS

1. L'adhésion à l'OHADA est un choix de souveraineté, pas un exercice de mise en conformité : elle mutualise la production normative et la cassation dans onze matières, et laisse au national le reste du droit économique.

Les analyses et opinions exprimées dans cette note n'engagent que leur auteur(e) et non l'Institut.

2. Les droits burundais et malgache sont proches de l'acquis sur l'essentiel de leurs catégories ; la proximité est plus nette à Madagascar (sûretés, arbitrage), l'avancement politique plus net au Burundi.

3. Le Burundi doit résoudre l'articulation avec le droit de l'EAC ; Madagascar, la légitimité et le calendrier d'une décision prise en période de transition.

4. Dans les deux cas, la voie recommandée est une adhésion séquencée : audit, avis constitutionnel, loi d'application, formation, puis dépôt de l'instrument.

Les analyses et opinions exprimées dans cette note n'engagent que leur auteur(e) et non l'Institut.